













FONCTIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur des services de santé:

- doit respecter les droits des autres utilisateurs, ainsi que des professionnels de la santé avec lesquels elle se rapporte.
- doit respecter les règles d'organisation et de fonctionnement des services et des établissements de santé.
- devraient collaborer avec les professionnels de la santé dans tous les aspects liés à votre situation.
- vous devez payer les frais découlant de la prestation des soins de santé, le cas échéant.

Texte adapté du décret-loi n ° 15/2014 du 21 Mars



DROITS D'UTILISATION ET FONCTIONS DES SERVICES DE SANTÉ

DROITS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur des services de santé a:

Droit de choisir: les services et les fournisseurs de soins de santé, dans la mesure des ressources existantes. Le droit à la protection de la santé est exercée en tenant compte des règles de l'organisation des services de santé.

Le consentement ou le refus: la prestation de soins de santé doit être déclarée libre et éclairé, sauf dispositions particulières de la loi. L'utilisateur des services de santé peut à tout moment de la prestation de soins de santé, révoquer le consentement.

L'adéquation de la prestation des soins de santé: le droit de recevoir, sans délai ou dans un laps de temps considérée comme cliniquement acceptable, le cas échéant, les soins de santé dont vous avez besoin. Droit au bénéfice des soins de santé le plus approprié et plus techniquement correct. Les soins de santé devraient être fournis avec humanité et avec le respect de l'utilisateur.

Données personnelles et à la protection de la vie privée: détient les droits à la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée. Il applique au traitement des données de santé Article 5 de la loi n ° 67/98 du 26 Octobre, assurant notamment que les données collectées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis. L'utilisateur des services de santé se réserve le droit d'accès aux données personnelles collectées et peut exiger la rectification des informations inexactes et l'inclusion d'informations totalement ou partiellement manquantes conformément à l'article 11 de la loi n ° 67/98 26 octobre.

Les mineurs et incapables: La loi devrait préciser les conditions dans lesquelles les représentants légaux des mineurs et incapables peuvent exercer les droits qui leur appartiennent, à savoir de refuser l'assistance, dans le respect des principes constitutionnels.

Secrecy: a le droit à la confidentialité de vos données personnelles. Les professionnels de santé sont tenus au secret en ce qui concerne les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf disposition contraire de la loi ou ordonnance du tribunal exigeant la divulgation.

Droit à l'information: a le droit d'être informé par le fournisseur de soins de santé sur leur situation, des alternatives de traitement possibles et l'évolution probable de son état. Les informations à transmettre objectif abordable, forme complète et intelligible.

Soins spirituels et religieux: a le droit à l'assistance religieuse, quelle que soit la religion qu'ils professent. Les églises ou communautés religieuses, reconnues légalement, les conditions sont prévues qui permettent le libre exercice des soins spirituels et religieux aux utilisateurs admis dans des établissements de santé du NHS qui demande, conformément au décret-loi n° 253/2009 de 23 septembre dernier.

Plaintes et réclamations: a le droit de se plaindre et de se plaindre dans les établissements de santé, conformément à la loi, et de recevoir une indemnisation pour les dommages. Les plaintes et les griefs peuvent être soumis dans le livre de plaintes ou de façon lâche et obligatoire de répondre, par la loi. Les services de santé, fournisseurs de biens ou de services de santé et les opérateurs de santé sont tenus de posséder un livre de plaintes, qui peut être rempli par ceux qui le demandent.

Droit d'association: elle a le droit de créer des entités qui représentent et défendent leurs intérêts. Peut être des entités qui collaborent avec le système de santé, en particulier sous la forme d'associations pour la promotion et la protection de la santé ou groupes d'établissements de santé